



HAL
open science

Usurper un monopole: ouvrir une profession ou changer une institution

Sami El Omari

► **To cite this version:**

Sami El Omari. Usurper un monopole: ouvrir une profession ou changer une institution. LA COMPTABILITE, LE CONTRÔLE ET L'AUDIT ENTRE CHANGEMENT ET STABILITE, May 2008, France. pp.CD Rom. halshs-00522523

HAL Id: halshs-00522523

<https://shs.hal.science/halshs-00522523>

Submitted on 30 Sep 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Usurper un monopole: ouvrir une profession ou changer une institution

A professional monopoly usurpation or an institutional change

Sami EL OMARI

Groupe ESC Toulouse

s.elomari@esc-toulouse.fr

Résumé

L'accès à une profession organisée par une catégorie professionnelle considérée "inférieure" est un phénomène que la sociologie des professions explique à travers la théorie de fermeture sociale, et plus précisément par la notion d'usurpation. Toutefois, le concept de fermeture sociale est critiqué d'être incapable de saisir les particularités des projets de professionnalisation dans les différents contextes explorés.

A travers l'évolution de la profession d'expert comptable au Maroc, après son organisation par la loi en 1993, il est montré qu'une approche à travers le changement institutionnel peut offrir un complément à la notion d'usurpation développée par la sociologie des professions et une meilleure compréhension du processus d'ouverture d'une profession.

L'apparition de contradictions à l'intérieur du champ organisationnel de la pratique libérale de la comptabilité au Maroc après 1993, a conduit au vote, en 2000, d'un amendement de la loi organisant la profession des experts comptables par la première chambre du parlement marocain (l'amendement est depuis en instance de vote au niveau de la deuxième chambre).

Mots clefs : changement institutionnel - profession comptable - Maroc - usurpation

Abstract :

Sociology of professions understands usurpation of professional monopoly throughout the neo-Weberian theory of social closure. This theory is criticized to be so blanket and unable to show off professionalization projects peculiarities (Walker, 2004).

Chartered accountants profession in Morocco underwent an usurpation process from the practitioners excluded at the time of the organization of the profession in 1993.

This process can be studied throughout an institutional change theoretical framework.

In an institutional field, change could be caused by external factors. It could also come from internal factors. A mature institutional field develops several contradictions favoring change.

The emergence of these contradictions within the organizational field of accounting services after the organization of the chartered accountants profession brings the low chamber of the Moroccan parliament to vote an amendment to the law organizing the CA profession. (this amendment is still waiting to be voted by the high chamber).

INTRODUCTION

L'analyse des projets professionnels comptables est caractérisée par une forte mobilisation de la théorie de fermeture sociale (Walker, 2004). Le concept de fermeture sociale (social closure), développé par Weber (1922), décrit d'une manière générale les situations de concurrence entre groupes sociaux pour leur subsistance et qui pousse ces derniers à essayer de réduire la compétition. La diminution de la concurrence passe par la tentative d'empêcher les autres groupes ou personnes à accéder au pouvoir ou aux opportunités et de les accaparer. Cette exclusion peut prendre comme base différents critères afin de démontrer l'infériorité des autres et leur inéligibilité. L'atteinte de cette fermeture sociale (exclusion) est considérée par les auteurs néo-weberiens comme la réalisation de la professionnalisation (cf. Larson (1977)).

La théorie de fermeture sociale reçoit deux principales critiques. La première est que cette «méta-théorie» (Walker, 2004, p.128) reste imprécise face aux particularités relevées par les études de différents contextes, principalement par l'analyse des pays non-anglo-saxons ou en développement, par exemple la France (Ramirez, 2001), la Belgique (De Beelde, 2002), la Grèce (Ballas, 1998; Caramanis, 2002) et le Nigéria (Uche, 2002).

Le Maroc représente un contexte très particulier et non-étudiée, celui d'un pays en développement francophone. La profession comptable a été importée au Maroc lors du protectorat français (1912-1956). Cette profession est restée non-organisée jusqu'à 1993.

La deuxième critique à la théorie de fermeture sociale est sa conceptualisation du processus inverse de l'exclusion (appelée usurpation), c'est à dire le projet d'accéder à une profession par un groupe exclu par la fermeture. Ce phénomène peu fréquent reçoit la même réponse que l'exclusion, c'est à dire que les groupes exclus désirent accéder aux avantages sociaux et économiques que la fermeture d'une profession procure. Cependant, si plusieurs mécanismes de fermeture ont été développés pour expliquer ce processus d'exclusion, peu d'éléments sont fournis pour comprendre l'action des groupes exclus.

Le cas étudié ici présente une réponse à cette critique. Les professionnels exclus lors de l'organisation de la profession d'expert comptable au Maroc en 1993, ont réussi en 2000 à faire voter par la première chambre du parlement, un amendement leur ouvrant l'Ordre des Experts Comptables. Cet amendement, toujours bloqué au niveau de la deuxième chambre du parlement, représente en lui-même l'aboutissement d'un processus d'ouverture que la seule motivation d'accéder à des avantages d'un marché protégé explique mal.

Pour mieux cerner cet épisode de l'évolution de la profession comptable au Maroc, les derniers tra-

vaux dans le courant sociologique de la théorie néo-institutionnelle offre un outil théorique important: le changement institutionnel. Nous nous basons sur le travail de Seo et Creed (2002) pour expliquer comment l'institution qu'est l'Ordre des Experts Comptables a été, pour le moins fortement menacé d'ouverture.

Cette recherche est basée sur l'analyse de la presse économique marocaine durant la période de 1992-2003 et des entretiens semi-directifs réalisés avec dix experts comptables. Parmi ces derniers, nous comptons deux professionnels qui ont été élus aux instances ordinales et deux autres qui ont été exclus à l'organisation de la profession en 1994 et qui ont réussi à accéder quelques années après à la profession à travers un examen professionnel ou une décision de justice.

Cet article est divisé en trois grandes sections: dans un premier temps nous présentons le cadre théorique (première section) que nous mobilisons pour expliquer le processus conduisant à la tentative d'ouverture de la profession d'expert comptable (deuxième section). La troisième discute les résultats et la pertinence du cadre théorique.

1. Usurpation ou changement institutionnel

1.1 Ouvrir une profession : une usurpation

Le premier développement du concept de fermeture sociale de Weber dans l'étude des professions fut celui de Parkin (1979). Ce dernier a développé deux lignes d'action pour la fermeture sociale, l'exclusion et l'usurpation. L'exclusion est la tentative d'un groupe se considérant supérieur de tenir les autres à l'écart de son domaine et des avantages qu'il peut en tirer.

L'usurpation est le processus inverse ; c'est l'usurpation des avantages qu'un groupe "exclusionniste" tente de monopoliser. Elle est considérée comme la stratégie des groupes exclus et considérés comme inférieurs. Mais cette conception de l'usurpation comme processus inverse de l'exclusion présente la contradiction suivante : l'usurpation implique, elle aussi, l'exclusion (Murphy, 1986) soit celle du groupe dominant soit celle de groupes inférieurs. Murphy (1986) propose de considérer l'usurpation comme un type particulier (ou sous-type) de l'exclusion car les deux concepts ne peuvent être dans une position de séparation polaire ; *«L'usurpation est une forme d'exclusion, de fermeture et de monopolisation qui est elle-même la conséquence du processus de monopolisation et qui a comme conséquence l'accaparement¹ du pouvoir et des avantages du groupe dominant. L'usurpation est la réaction que le pouvoir "exclusionniste" provoque contre lui-même* » (p.32).

En montrant que l'usurpation est une forme d'exclusion, Murphy (1986) insiste sur le fait qu'elle mobilise les mêmes mécanismes que l'exclusion². Toutefois, il ne tient pas compte d'une caractéristique particulière de l'usurpation qui est le fait d'être un processus de fermeture par les exclus. Witz (1992) développe à partir de cette caractéristique deux grandes catégories d'usurpation : l'usurpation "inclusionniste"³ et l'usurpation "révolutionnaire" (p.49). L'usurpation "inclusionniste" est la tentative des exclus pour faire partie de la structure actuelle des positions⁴ en proportion de leur représentativité dans la population. L'usurpation révolutionnaire part aussi de la volonté des exclus d'accéder à un domaine monopolisé mais cette fois en changeant la structure et non en se contentant simplement de l'intégrer

Le fait d'ouvrir la profession à un autre groupe antérieurement exclu ne trouve donc pas beaucoup de réponses dans le concept de la fermeture sociale. La stratégie de syndicalisation a comme conséquence l'usurpation en faveur d'un grand nombre les avantages détenus par un groupe "privilegié".

On peut prendre comme point de départ la métaphore suivante : un mur s'écroule à cause de ses bases ou face à une plus grande puissance (ou à cause de la combinaison des deux). L'ouverture des frontières d'une profession peut survenir quand elles sont mal établies et protégées ou quand l'"envahisseur" est puissant. Les deux possibilités ne sont pas dichotomiques mais inter-reliées, car la faiblesse de l'un fait la force de l'autre. La profession comptable au Nigéria, après son indépendance, était organisée et protégée par la loi. Les relations entre les groupes professionnels (exclus du domaine de l'audit) avec le pouvoir militaire gouvernant ont conduit à la modification de la loi et l'ouverture de la pratique de l'audit à eux (Uche, 2002). La fermeture par loi de la profession comptable est dans la quasi-totalité des cas fondée sur une stratégie de qualification par les diplômes. Il suffit donc aux groupes "challengers" de convaincre le législateur que leurs qualifications présentent les mêmes qualités que les professionnels protégés (Caramanis, 2002; Uche, 2002).

Dans le contexte non anglo-saxon, les stratégies de fermeture sociale de la profession sont renforcées par l'intervention de l'État à travers son pouvoir central dans la société⁵. Larson (1990) insiste sur le fait qu'il n'y a aucun modèle de fermeture sociale d'une occupation qui ne soit pas infléchi par le contexte politique dans lequel la fermeture est obtenue. Donc de la même manière, à notre avis, les attaques contre ces professions s'appuient sur l'Etat et ses organes.

1.2 Ouvrir une profession : un changement institutionnel

L'approche néo-weberienne ne fournit que des explications limitées de la remise en cause des professions fermées. La théorie néo-institutionnelle offre une conceptualisation des changements

qui pourraient toucher la profession après son établissement et son organisation à travers les derniers travaux sur le changement institutionnel.

Exclusion d'une profession, en dehors d'une profession ou à la périphérie d'un champ :

Le concept de fermeture sociale peut mener à circonscrire l'objectif (dans le sens optique du terme) de l'analyse car il suppose, à l'aboutissement du processus de fermeture, l'éjection de groupes professionnels en dehors d'un << *cercle-clôture*⁶ >>. L'écartement de ce cercle conceptuellement (et métaphoriquement) conduirait à leur non-visibilité ou à leur oubli, mais pas à leurs totales disparition et immobilité.

La notion de champ organisationnel⁷ présente ici tout son sens et sa capacité d'englober les phénomènes institutionnels, tout en réduisant l'étendue de l'analyse. Le fait que des organisations ne se conforment pas aux prescriptions institutionnelles ne signifie pas leur disparition (au moins immédiate) du champ organisationnel. Les organisations adoptent des stratégies autres que la conformité en face des pressions institutionnelles ; elles peuvent les refuser, les éviter ou encore résister (Oliver, 1991), mais elles restent sur le champ organisationnel.

L'institutionnalisation croissante dans un champ fait que les interactions deviennent stables et se transforment en routines (Scott, 2001; Zucker, 1987). Dans ce type de champ devenu mature, une "hiérarchie de dominance" s'installe (DiMaggio, 1983)⁸. Une partie des organisations se distinguent comme étant l'élite soit par la réputation (Podolny, 1993) soit par la taille (Malerba et Orsenigo, 1996).

L'institutionnalisation d'une profession conduit à la naissance d'une élite à l'intérieur d'un champ (et à l'intérieur de la profession elle-même) et par la suite à la stratification du champ. La profession élite exerce une dominance (du moins hiérarchique) sur son champ et en devient le centre (Greenwood et Suddaby, 2006). Cette image de centre et de périphérie existe aussi chez Abbott (1988). Le territoire protégé par les professions dominantes est entouré de groupes professionnels considérés inférieurs. *«La notion de centre et de périphérie comprend la capacité des acteurs centraux à l'intérieur d'une structure sociale à établir et maintenir une logique institutionnelle favorable à leurs intérêts et inclut aussi l'ancrage relatif des élites et des non-élites »* (Greenwood et Suddaby, 2006, p.29)⁹.

Les acteurs centraux essaient de maintenir et s'appuient sur une logique et une structure qui leur sont favorables. Les acteurs périphériques, pour qui la forme organisationnelle actuelle n'est pas

favorable, souhaitent la changer en s'attaquant à la logique institutionnelle qui la soutient. Les acteurs périphériques tentent aussi de diminuer l'image de non-élites que l'institutionnalisation a générée. Cette distinction entre élites et non-élites, compétents et non-compétents, qualifiés et non-qualifiés¹⁰, est une base d'opérationnalisation de la fermeture sociale.

Bien que les institutions sont synonymes de stabilité, les acteurs acceptent que les logiques institutionnelles ne soient pas définitives et puissent changer (Haverman et Roa, 1997; Lounsbury, 2002) et acceptent aussi que la stabilité ne soit que transitoire (Hoffman, 1999). Abbott (1988) insiste sur le caractère transitoire des équilibres trouvés entre les professions luttant pour les territoires. Ces équilibres sont perturbés par l'action des professions ou par l'effet de leur environnement.

La stabilité des arrangements institutionnels à l'intérieur d'un champ organisationnel peut être secouée par des changements exogènes à ce champ. Ce processus de changement institutionnel a été très rapidement accepté par les auteurs car il n'était que la réplique d'un processus d'institutionnalisation. Les changements de logiques (installation de logique de marché), les changements technologiques, réglementaires et sociaux (Davis et al., 1994; Fox-Wolfgramm et al., 1998; Lounsbury, 2002; Ruef et Scott, 1998) sont des chocs que subit la stabilité institutionnelle et qui donnent naissance à l'incertitude (Lounsbury, 2002). Une incertitude qui devient l'occasion de voir apparaître de nouveaux acteurs dans un champ organisationnel ou l'ascension d'acteurs existants (Greenwood et Suddaby, 2006).

Les sources du changement institutionnel:

Le changement institutionnel peut provenir aussi d'éléments endogènes au champ organisationnel. C'est le cas lorsqu'est acceptée l'idée que des acteurs à l'intérieur d'un champ organisationnel susceptibles de vouloir et poursuivre le changement¹¹. En d'autres termes, accepter l'idée que les acteurs peuvent être actifs et non des «des récepteurs passifs des cadres institutionnels » (Seo et Creed, 2002, p.240). Des acteurs actifs prêts à saisir les opportunités et entreprendre toute action pour un changement institutionnel qui augmente leurs intérêts individuels (Oliver, 1991).

Donc, si les acteurs à l'intérieur d'un champ sont capables d'entreprendre le changement, il reste à connaître leurs motivations pour sortir des contraintes institutionnelles.

Seo et Creed (2002) identifient quatre sources de contradictions qui apparaissent dans un champ organisationnel et qui sont capables de pousser les acteurs au changement :

1. les structures et pratiques institutionnalisées deviennent moins optimales face aux options alternatives. L'arbitrage se fait entre l'inefficacité causée par la conformité aux actuels arran-

gements institutionnels et la perte de légitimité potentielle suite à leur délaissement pour l'efficacité de nouvelles configurations ;

2. les institutions perdent leur capacité d'adaptation face aux mouvements ou aux chocs de leur environnement. Elles deviennent «enfermées » (Seo et Creed, 2002, p.227) dans des «modèles de comportements et de réflexions » (Greenwood et Suddaby, 2006, p.29) ;

3. les arrangements institutionnels sont multi-niveaux, interconnectés et souvent en contradiction. La conformité à des prescriptions institutionnelles à un certain niveau peut conduire les individus et les organisations à être en contradiction avec les prescriptions ou des attentes provenant d'arrangements institutionnels à un autre niveau de la société comme un ensemble (Seo et Creed, 2002, p.229) ;

4. la formation et la reproduction des arrangements sociaux sont d'une façon basique des processus politiques impliquant des participants variés qui ont des intérêts divergents et des pouvoirs inégaux. Les acteurs les moins privilégiés sont les plus susceptibles à œuvrer pour le changement institutionnel.

Seo et Creed (2002) utilisent le terme de "praxis" pour décrire l'effet de ces quatre contradictions sur les acteurs, au début passifs, qui deviennent des agents visant le changement institutionnel. Ils insistent sur le fait que ces contradictions ne sont pas séparées, mais peuvent s'interférer. Nous pensons que le contexte et la nature des institutions accentuent plus les contradictions que d'autres. Leur conclusion rejoint les résultats d'autres travaux (Haverman et Roa, 1997; Kraatz et Moore, 2002) considérant les acteurs périphériques (les moins ancrés et les moins privilégiés) qui tendent au changement. En effet, ils sont les plus sensibles aux contradictions, contrairement au centre d'un champ, plus résistant au changement.

Implication pour l'ouverture d'une profession :

L'organisation d'une profession est une institutionnalisation d'une profession qui impose une configuration particulière à tout un champ. Une partie des organisations se retrouvent au centre avec des intérêts privilégiés par ces nouveaux arrangements et d'autres forment la périphérie de ce champ avec moins d'ancrage et adhérence aux bases sur lesquelles ses institutions sont fondées.

A la fermeture sociale d'une profession, une partie des professionnels se retrouvent à la périphérie du champ, ils sont en total désaccord ou en totale contradiction avec cet arrangement institutionnel (profession) et les systèmes règlementaires, cognitifs et normatifs qui le soutiennent. Ils en sont exclus. L'exclusion d'une profession est souvent synonyme de pertes

économiques (car dans le sens inverse, elle augmente les revenus des inclus (Weeden, 2002)). Les exclus sont des acteurs périphériques qui, à l'institutionnalisation de la profession, trouvent leurs intérêts marginalisés. Le changement est alors plus susceptible de provenir de leurs actions.

Les acteurs périphériques peuvent saisir l'opportunité que présentent les autres contradictions dans le champ professionnel. Une profession n'est pas seulement défiée par les exclus, mais par différents acteurs de son environnement (Sikka et Willmott, 1995). L'institutionnalisation d'une profession peut conduire à affaiblir sa réactivité face aux changements de l'environnement. Ainsi si elle présente une difficulté d'adaptation, le changement devient plus potentiel.

La troisième contradiction (la contradiction des logiques institutionnelles) peut aussi être saisie par les acteurs périphériques. La fermeture peut être assimilée à une logique protectionniste. L'ouverture de la Grèce après son adhésion à la Communauté Économique Européenne a fait rentrer la fermeture de la profession comptable en contradiction avec la logique de libéralisation impliquée par l'adhésion aux règles européennes. Les exclus n'attendaient pas une meilleure occasion pour accéder définitivement au marché de l'audit auparavant réservé aux firmes locales (Caramanis, 2002, 2005).

Il est important de signaler un point particulier aux contextes où l'Etat joue un rôle central dans l'institutionnalisation des professions et leur régulation. L'institutionnalisation d'une profession à travers un processus coercitif porte en elle-même les germes de son changement. L'intervention de l'Etat qui se fait à travers des lois (prévoyant des sanctions) indique l'existence d'autres alternatives qui peuvent être attractives (Zucker, 1987). Les termes d'une fermeture prévue par une loi suppose l'existence d'autres alternatives à la configuration imposée par la loi. Les exclus peuvent faire prévaloir la leur comme une des plus légitimes ou/et efficaces. S'ils réussissent, le changement se produit.

La théorie néo-institutionnelle procure une approche globale des changements qui peuvent se produire après la fermeture. Elle vient en complément d'un concept qui s'arrête à sa réalisation (fermeture). Les notions du centre et de la périphérie et l'approche par les quatre contradictions de Seo et Creed (2002) fournissent un cadre plus compréhensif des changements susceptibles de toucher une profession comme celle des experts comptables au Maroc après son institutionnalisation (fermeture) par la loi en 1993.

2. La tentative d'ouverture de la profession comptable

Après l'indépendance du Maroc en 1956, la profession comptable en général est restée éloi-

gnée de la scène publique jusqu'au début des années 1980. Les conditions de port des titres d'expert comptable et de comptable agréé ont été réglementées par le dahir¹² du 22 décembre 1954. Toutefois, ce dahir n'a pas été appliqué après l'indépendance. Depuis la fin des années 1960, les marocains accèdent de plus en plus à la profession d'expert comptable exercée principalement par les français. A la fin des années 1970, la communauté des experts comptables s'élargit par le retour au Maroc d'une nouvelle génération de professionnels : des experts comptables diplômés¹³.

2.1 Une vision de la fermeture

Les experts comptables diplômés sont porteurs d'un projet d'organisation de la profession d'expert comptable. Ils créent en 1980, l'Association Marocaine des Experts Comptables Diplômés (AMDEC). Cette association milite pour l'organisation de la profession et s'allie (après une période de conflit durant les premières années des 1980) avec son aînée la Compagnie des Experts Comptables du Maroc (CECM) créée en 1947¹⁴.

L'Etat montre un grand intérêt pour l'organisation de la profession comptable en raison des grandes réformes économique (libéralisation de l'économie et réforme du droit des sociétés (Driouech, 2001)), fiscale (établissement de l'impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés et la TVA)et comptable (préparation d'un plan comptable (El Bekkay, 1990)), entreprises sous l'impulsion des grandes institutions financières internationales (banque mondiale et fond monétaire international).

Le désaccord atténué entre les deux associations (AMDEC et CECM) et l'administration motivée, le texte de loi organisant la profession commence à prendre forme. Le principe est que le diplôme d'Expertise Comptable (ci-après EC) est la condition d'accès de plein droit à la profession. Le droit acquis à travers l'exercice de la profession d'expert comptable pendant une longue période est reconnu. Ce nouvel élan et la forme annoncée de l'organisation de la profession fait réagir un groupe de professionnels non-diplômés d'EC qui créent en 1987 l'Association des Experts Comptables du Maroc (AMEC).

Malgré le consensus des deux grandes associations sur le texte préparé par l'Etat, le projet de loi n'avance pas et n'est pas envoyé pour être entériner (validation par le conseil des ministres, vote du parlement et promulgation par dahir)¹⁵.

Une partie des fondateurs de l'AMEC crée en 1991 une deuxième association appelée cette fois, la Compagnie des Experts Comptables Assermentés du Maroc (CECAM). Ces professionnels avancent ici l'argument que la pratique de l'expertise judiciaire crée un droit à

l'exercice du commissariat aux comptes qui va être réservé par la loi aux experts comptables.

Le projet de loi sur l'organisation de la profession est approuvé par le conseil des ministres en 1991. Lors de la session de printemps (1992) de la chambre des représentants, le projet de loi est examiné par la commission des finances. Le texte est longuement discuté mais les parlementaires le valident sans changement, et il est adopté dans la même session. La loi 15-89 est promulguée par dahir du 8 janvier 1993.

Cette loi définit dans son premier article l'expert comptable comme étant «...*celui qui fait profession habituelle de réviser, d'apprécier et d'organiser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est seul habilité à :*

- *attester la régularité et la sincérité des bilans, des comptes de résultats et des états comptables et financiers ;*
- *délivrer toute autre attestation donnant une opinion sur un ou plusieurs comptes des entreprises ou des organismes ;*
- *exercer la mission de commissaire aux comptes.»*

Les experts obtiennent ainsi le monopole de l'exercice de l'audit légal et contractuel. Le conseil comptable (tenue et révision comptable sans délivrance d'opinion) reste un champ libre où les experts comptables sont en concurrence avec les autres praticiens comptables. La condition d'accès de plein droit à l'ordre créé par cette loi est l'obtention du diplôme national d'expertise comptable ou d'un diplôme étranger jugé équivalent. Les professionnels non-diplômés d'EC font l'objet de conditions transitoires apportées par l'article 106. Ce dernier stipule que pour les professionnels exerçant sans diplôme peuvent s'inscrire à l'ordre après examen de leurs dossiers par une commission qui sera instituée à cet effet. Les conditions transitoires combinent un certain nombre d'années d'expérience avec les diplômes présentés par les professionnels non-diplômés de l'EC.

Une commission est créée pour appliquer la loi 15-89. Elle a la charge d'étudier les dossiers des non-diplômés pour l'application des conditions transitoires. Cette commission est composée de cinq représentants de l'administration (le secrétaire général du gouvernement ou son représentant, deux représentants du ministère des finances, un représentant du ministère chargé du commerce et de l'industrie et un de l'autorité chargée des affaires économiques) et de cinq experts comptables diplômés. Parmi environ 300 candidatures, la commission a retenu 170. Le nouvel ordre créé compte une communauté de 240 professionnels dont 70 diplômés. La sévérité de la commission est dénoncée par les exclus. Elle est même accusée de ne pas avoir retenu les mêmes critères dans l'étude des dossiers.

2.2 Une vision de l'ouverture

Les professionnels exclus constituent en 1994 le Mouvement des Experts Comptables pour acquérir une force d'influence afin de dénoncer cette exclusion et revendiquer leur droit d'accéder à la profession. Ce mouvement organise plusieurs manifestations et se rapprochent des parlementaires pour réformer la loi. Une partie des exclus saisissent la justice. Un des membres fondateurs du Mouvement des Experts Comptables (MEC) gagne son procès contre l'ordre.

L'ordre dont les instances sont contrôlées par les professionnels diplômés¹⁶ se retrouve confronté à un autre groupe professionnel que celui des exclus. Les comptables agréés dont le titre est réglementé en février 1993 par décret (n° 2-93-837) s'organisent en association. Cette dernière commence à chercher des soutiens pour appuyer leurs revendications auprès de l'Etat. Cette association propose de s'allier avec les experts comptables pour obtenir le monopole du marché de la tenue comptable pour les entreprises qui dépassent un certain seuil de chiffres d'affaires. En contre partie, les comptables agréés demandent une passerelle vers l'ordre des experts comptables ou une part du marché de l'audit, proposition refusée par l'OEC.

Avant la session de l'automne 1999 du parlement, les experts comptables font face à l'attaque la plus dure contre leur organisation avec un projet d'amendement de la loi 15-89 déposé à la chambre des Représentants. Ce projet de loi est défendu par un groupe de députés, dont un des plus actifs exerçait en tant qu'expert comptable et qui a été exclu en 1994. Les exclus par l'organisation de 1994 ont réussi à avoir le soutien des députés. Un soutien accusé d'être intéressé car ces députés sont accusés de vouloir ouvrir la profession à eux-mêmes. Cette proposition de loi prévoit la réactivation et l'assouplissement des conditions transitoires. Ces dernières deviendraient ainsi permanentes. La proposition d'amendement est déposée par des députés du parti Rassemblement National des Indépendants faisant partie de la coalition formant le gouvernement.

Un autre amendement est déposé par des députés du parti l'Union Constitutionnelle (parti d'opposition). Cet amendement créerait pour les comptables agréés ayant une expérience de huit ans une passerelle pour l'ordre des experts comptables. Les comptables agréés qui rempliraient cette condition d'expérience après la publication de la loi pourraient intégrer l'Ordre dans un collège séparé sans le droit d'exercer le commissariat aux comptes. Ces deux propositions menacent l'organisation actuelle de la profession d'expert comptable et risquent dans le cas de leur adoption de l'ouvrir à plusieurs catégories de professionnels exclus en 1994.¹⁷

Lors de leur deuxième congrès en novembre 1999, les experts comptables interpellent les

ministres des finances et des affaires générales sur les amendements déposés au parlement. Les deux ministres insistent sur le rôle important que joue la profession d'expert comptable dans l'économie et rassurent les experts comptables quant au soutien du gouvernement.

Les experts comptables décident de contre-attaquer et se réunissent en une assemblée extraordinaire le 5 janvier 2000. Le communiqué qui découle de cette assemblée¹⁸ est sans équivoque, il accuse directement les députés d'œuvrer pour leurs intérêts personnels : *«...les experts comptables membres de l'ordre, mémorialistes et stagiaires, à l'unanimité : [...]*

- dénoncent les agissements irresponsables de certains députés directement intéressés qui mettent leur qualité d'élu au service d'intérêts strictement personnels et ce, au détriment des intérêts de la Nation.

- réaffirment leur détermination à recourir à tous les moyens légaux pour maintenir à leur profession les conditions d'accès et d'exercice dignes des aspirations de leur pays, des exigences de la mondialisation et à même de hisser haut le label Maroc ».

Une troisième proposition d'amendement est déposée en janvier 2000 par le syndicat national des inspecteurs des impôts. Cette proposition a le soutien de la centrale syndicale Confédération Démocratique du Travail qui est très influente à l'intérieur de la Chambre des Conseillers. Cette influence garantirait un passage sans encombre de cette proposition dans la deuxième chambre.

Les experts comptables n'arrivent pas à stopper cette vague de propositions et déplorent que le gouvernement ne fasse rien pour arrêter cette situation car il ne désire pas rentrer en conflit avec les parlementaires. La difficulté pour le gouvernement réside aussi dans le fait que les projets d'amendement sont parrainés par des députés de tous bords politiques.

Les experts comptables mènent une réelle campagne dans la presse. Face à cette situation, le Conseil National de l'ordre démissionne le 17 juin 2000 dans l'espoir de faire plus pression sur les institutions du pays. Les députés réagissent et se réunissent le 21 juin au sein de la commission de la justice et de la législation de la Chambre des Représentants. Le président de la commission déclare que : *«les députés agiront en leur âme et conscience et ne céderont à aucune forme de pression¹⁹»*. Le ministre chargé des relations avec le parlement demande le report des travaux de la commission pour quinze jours puisse que le gouvernement pour introduire ses propositions aux amendements.

Trois ministres travaillent sur une proposition qui puisse satisfaire les deux parties en conflit (les experts comptables et les élus). Les conseils régionaux concèdent à plusieurs revendications comme ré-ouvrir l'inscription à l'ordre aux professionnels qui satisfaisaient les conditions transitoires en 1993 et qui n'ont pas pu s'inscrire. Mais les experts comptables

restent attachés à la condition d'examen professionnel pour les professionnels ne présentant pas l'expérience suffisante en 1993. Cette condition soutenue par le Premier Ministre est refusée par les élus. Un amendement est présenté par le ministre chargé des relations avec le parlement et qui rejoint sauf quelques précisions le texte d'amendement présenté par les députés. Dans ce texte, la condition d'examen professionnel n'a pas été retenue. Les conditions transitoires sont réactivées mais sont exceptionnelles. L'amendement prévoit aussi la possibilité aux inspecteurs des impôts de participer à des missions ponctuelles d'audit et cela après autorisation d'une commission.

L'amendement est adopté par la commission parlementaire le 5 juillet 2000. Les conseils régionaux de l'ordre des experts comptables démissionnent. Le quotidien l'Economiste du 7 juillet 2007 publie un article dont le titre est : «*Experts comptables : Le gouvernement nous a poignardés* ». Le ministre chargé des relations avec le parlement se défend d'avoir cédé devant les parlementaires et insiste sur son rôle dans la recherche d'un compromis entre les différentes parties et que le choix de la confrontation fait par les experts comptables n'est pas le plus profitable.

L'amendement est voté le 13 juillet par la première chambre du parlement et transféré à la Chambre des Conseillers. La brèche ouverte, un autre amendement est déposé par une experte judiciaire pour ouvrir la profession aux experts judiciaires exerçant avant 1993. Mais cet amendement est resté sans suite.

Après la démission du conseil national et des régionaux, l'ordre est resté paralysé. Le ministre de tutelle tarde à émettre le décret signifiant l'incapacité de fonctionnement de l'ordre. Un groupe d'experts comptables crée le Syndicat National des Experts Comptables le 1er février 2001. Ce syndicat compte la moitié des professionnels de l'ordre. Il œuvre pour la redynamisation de l'ordre. Il insiste auprès du ministère des finances jusqu'à l'obtention des décrets d'établissement des commissions transitoires de direction de l'ordre. Les élections sont organisées en mars 2002. Le syndicat y obtient une grande majorité des sièges (85%).

3. Discussion et conclusion

Les praticiens exclus à l'organisation de la profession (création de l'ordre en 1994) ont continué à tenter d'accéder à la profession d'expert comptable. Les attaques se succéderont contre le nouvel ordre (le mouvement des experts comptables, les comptables agréés et les experts assermentés), jusqu'à ce que le succès rencontre leur démarche et l'amendement de la loi 15-

89 est porté devant le parlement.

3.1 Une tentative d'usurpation ou d'inclusion ?

Nous posons la question car la tentative d'ouverture de la profession peut apparaître comme une tentative d'usurpation qui est définie comme l'accès d'un groupe considéré inférieur à des avantages réservés. L'institutionnalisation de la profession d'expert comptable et la création du titre de comptable agréé a créé une hiérarchie dans le domaine comptable. La fermeture de la profession d'expert comptable a exclu des praticiens qui n'ont pas cessé de revendiquer leur droit d'accès à la profession à travers la justice ou en s'approchant des parlementaires.

Si l'usurpation s'appliquerait plus dans le cas des comptables agréés, le cas des exclus donne l'image d'une tentative d'inclusion. Le terme anglais "usurpatory inclusion" correspond parfaitement au cas de la tentative d'ouverture de la profession. Toutefois cette tentative d'ouverture de la profession d'expert comptable au Maroc présente quelques particularités.

Les promoteurs de l'amendement (réactivant les conditions transitoires) souhaitent accéder au titre d'expert comptable et au monopole qu'il octroie. Ils avancent que leur exclusion lors de l'organisation était abusive et injuste car le marché de l'audit est très important alors que les experts comptables ne sont pas nombreux. Ces derniers ont deux lignes de défenses. La première est que la réactivation des conditions transitoires est illégale, car elles exigent une pratique du métier d'expert comptable, chose qui est concevable avant l'organisation de la profession mais qui devient interdite après ; c'est à dire que l'expérience accumulée après 1994 est fondamentale illégale (et théoriquement impossible) car la loi est en application depuis cette date. La deuxième ligne de défense est que le marché s'est réduit après l'annonce des dispositions de la loi sur les sociétés anonymes et qu'une grande part de ce marché est détenue par les grands cabinets. Cet argument essaie de montrer que l'objet présumé de l'usurpation n'existe plus.

La fermeture basée sur le diplôme n'a pas été efficace car ce dernier n'a pas réellement contribué à la croissance de la profession ; seulement une trentaine de candidats ont été diplômés entre 1990 et 2001 du cursus national.

Comme dernière tentative de défense de leur profession, les conseils de l'ordre démissionnent. Les termes pour décrire cette démission étaient nombreux mais les plus significatifs sont «la stratégie de la terre brûlée» ou «le retour en arrière». La démission n'est pas, à notre avis, une simple «contre-attaque» mais aussi une menace. La désorganisation de la profession

ne serait pas profitable ni à l'Etat ni à ceux qui désirent l'intégrer car le titre n'aurait plus aucune valeur et le marché garderait sa répartition d'avant la désorganisation.

L'amendement est voté par la Chambre des Représentants mais reste bloqué au niveau de la Chambre des Conseillers. La stratégie de la profession comptable change, initiée par le Syndicat National des Experts Comptables. La légitimité de la profession n'est plus à asseoir sur le diplôme mais sur le rôle qu'elle joue dans la société et sur sa capacité d'auto-organisation. La profession prépare et adopte plusieurs pratiques comme le contrôle qualité, la déclaration des mandats, les normes horaires...etc. En atteignant des standards d'organisation internationaux, les experts comptables réussissent à intégrer l'IFAC sans période de stage. La profession réplique aussi en accroissant sa population, le nombre de diplômés de 2001 à 2006 est pratiquement le double de celui des diplômés entre 1990 et 2001.

3.2 Institutionnalisation : source de contradictions

Si on considère la tentative d'ouverture de la profession d'expert comptable comme un processus de changement institutionnel, ce dernier n'a pas été causé par un choc externe au champ de la pratique comptable mais il était la conséquence d'un mouvement interne.

L'institutionnalisation de la profession d'expert comptable a créé, comme nous l'avons signalé, une hiérarchie au sein du champ organisationnel de la pratique libérale de la comptabilité, entre des élites et des non-élites ou des qualifiés pour exercer l'audit et des non-qualifiés pour le faire. Les "non-qualifiés" se retrouvent ainsi à la périphérie du champ avec une perte de leurs intérêts qu'ils tentent de récupérer. Comme cette hiérarchie a été institutionnalisée par le pouvoir coercitif, les exclus ont choisi d'utiliser ce même pouvoir pour revenir au centre du champ. La loi organisant la profession d'expert comptable a été élaborée par les services du ministère des finances, les exclus cherchent le soutien d'un autre organe de l'Etat pour changer la loi. Ils choisissent le parlement.

Parmi les exclus, se trouvent des personnes ayant une influence importante au sein du parlement ou sont eux-mêmes parlementaires. Donc l'acteur qui était périphérique dans le champ organisationnel de la profession comptable devient un acteur central dans le champ législatif. Ce changement de position en changeant de champ procure un pouvoir considérable.

A l'intérieur du champ législatif, les exclus réussissent à institutionnaliser une croyance contradictoire avec celle établie dans le champ comptable. Les exclus ont réussi à défendre

l'idée que l'organisation de 1994 était une exclusion opérée par des personnes qui veulent «*se réserver les richesses du Maroc à eux seuls*»²⁰. L'institutionnalisation d'une organisation professionnelle (dans le champ comptable) est devenue l'institutionnalisation d'une croyance en une injustice. La contradiction entre les deux champs est poussée jusqu'à même devenir une opposition entre les institutions nationales et les institutions financières internationales (Banque Mondiale)²¹.

Parmi les quatre sources de contradictions qui favorisent le changement que nous avons annoncées dans le cadre théorique, trois se trouvent dans cette situation. La première : l'organisation de la profession comptable à travers une loi donne naissance automatiquement à une configuration alternative qui peut présenter des avantages pour certains acteurs. En effet, les exclus considèrent que la fermeture de la profession est une configuration inefficace et «inadaptée à la réalité marocaine»²². Donc pour les exclus, une nouvelle configuration du champ comptable ne présenterait que des avantages, ce qui les rend les plus susceptibles à chercher le changement (deuxième contradiction)

La troisième source contradiction est engendrée par la réussite des exclus à établir la croyance chez les parlementaires que l'organisation de la profession d'expert comptable est une injustice. L'objet principal de l'institutionnalisation, la pratique de l'audit, est négligé dans la discussion de l'ouverture de la profession malgré les tentatives des experts comptables. L'institution "l'ordre des experts comptables" est évaluée par rapport à "l'exclusion du port du titre d'expert comptable" des professionnels qui ont pratiqué la comptabilité libérale pendant une longue période. Les exclus ont choisi la configuration la moins efficace de l'organisation comme point d'attaque. La moins efficace, car la loi octroie le monopole d'une pratique (audit) et d'un titre (expert comptable) sur la base d'un diplôme qui n'est relié directement qu'au titre.

La quatrième source de contradiction est cette fois propre à la profession d'expert comptable. Cette dernière en devenant institutionnalisée, elle a perdu sa capacité d'adaptation et était incapable de prévenir ce choc en restant enfermée dans un modèle de réflexion et de comportement. Plusieurs exclus ont eu recours à la justice pour affirmer leur droit à l'inscription sur les listes de l'ordre et contester leur rejet par la commission. L'ordre a choisi de se défendre en justice que de désamorcer la crise en initiant l'étude de leurs dossiers. Plusieurs professionnels, qui remplissaient les conditions transitoires, n'ont pas pu constituer les dossiers pendant les délais impartis et n'ont pas accédé à l'ordre. Ce dernier n'a pas été capable de sortir du comportement institutionnalisé par la loi pour rétablir cette «injustice».

3.3 Conclusion

Cette recherche présente deux principaux apports empirique et théorique. L'apport empirique réside dans la connaissance du déroulement d'un processus d'ouverture d'une profession organisée et protégée par la loi. Cette recherche enrichit la littérature d'un cas d'ouverture de la profession comptable dans un type de contexte peu exploré. Les cas d'usurpation sont rares et présentent parfois des particularités empêchant toute comparaison. Annisette (1999) montre comment le projet d'inverser l'exclusion établie lors de la période coloniale s'est nourri par le sentiment nationaliste après l'indépendance de la Trinité et Tobago. Dans le cas de la Grèce, c'est le changement de la logique économique en raison de son adhésion à l'Union Européenne qui a conduit à l'ouverture du champ de l'audit à des groupes exclus auparavant. L'ouverture de la profession au Maroc s'est produite dans un contexte qui n'a pas subi de chocs externes, le processus d'ouverture est totalement dû à l'action des professionnels inclus et exclus. La principale particularité du processus étudié ici est le fait que les facteurs conduisant au changement ont pris naissance à l'intérieur du champ comptable lui-même.

Cette particularité a été saisie par la mobilisation de la théorie néo-institutionnelle et cela est l'apport théorique de cette recherche. L'apport de la théorie néo-institutionnelle à la sociologie des professions sur la question de l'usurpation est sur deux points.

La notion d'usurpation est capable d'expliquer les motivations des professionnels. Toutefois, elle n'explique ni comment ni dans quelles conditions, les professionnels réussissent ou non à franchir une fermeture sociale. La configuration, que prend le champ organisationnel après l'organisation, est mieux prise en considération avec la Théorie néo-institutionnelle. La situation de centre et de périphérie créée suite à la fermeture d'une profession aide à situer l'interaction des groupes sociaux dans un seul champ.

Le deuxième apport théorique concerne les contradictions et le rôle de l'Etat. Les quatre contradictions montrent comment les exclus développent leurs stratégies et sur quelles bases. Les quatre contradictions prennent naissance suite à l'institutionnalisation et la maturité d'un champ. L'utilisation de ces contradictions pour attaquer une institution est bien illustrée dans ce cas.

En examinant la fermeture sociale à l'intérieur du champ organisationnel de la pratique libérale de la comptabilité, la prise en considération de l'Etat se fait automatiquement. Toutefois, il apparaît important de ne plus voir en l'Etat cette entité homogène mais l'agrégation de plusieurs sous-entités ayant des logiques qui peuvent être en contradiction.

Bibliographie

Abbott A. (1988), *The system of professions*, University of Chicago Press, Chicago.

Annisette M. (1999), << Importing accounting: the case of Trinidad and Tobago >>, *Accounting, Business & Financial History*, n° 9, pp. 103 - 133.

Ballas A. (1998), << The creation of the auditing profession in Greece >>, *Accounting, Organizations and Society*, n° 23, pp. 715-736.

Caramanis C. (2002), << The interplay between professional groups, the state and supranational agents : Pax americana in the age of 'globalisation'>>, *Accounting, Organizations and Society*, n° 27, pp. 379-408.

Caramanis C. (2005), << Rationalisation, charisma and accounting professionalisation : perspectives on the intra-professional conflict in Greece, 1993-2001.>> *Accounting, Organizations and Society*, n° 30, pp.195-221.

Dacin M. Goodstein J. et Scott W. (2002), << Institutional theory and institutional change: introduction of the special research forum >>, *Academy of Management Journal*, n° 45, pp. 45-56.

Davis G. Diekmann K. et Tinsley C. (1994), << The decline and fall of the conglomerate firm in the 1980s : the deinstitutionalization of an organizational form >>, *American Sociological Review*, n° 59, pp.547-570.

De Beelde I. (2002), << Creating a profession "out of nothing"? the case of the Belgian auditing profession >>, *Accounting, Organizations and Society*, n° 27, pp.447-470.

De Beelde I., Gonthier-Besacier N. et Mikol A. (2003), << Le développement des grands cabinets anglo-saxons d'audit en France >>, actes du 24ème Congrès de l'Association Francophone de Comptabilité.

DiMaggio P. (1983), *Organization theory and public policy*, chapitre << State expansion and organizational fields >>, pp. 147-161, Sage.

DiMaggio P. et Powell W. (1983), << The iron cage revisited: institutional isomorphism and collective rationality in organizational fields >>, *American Sociological Review*, n° 48, pp.147-160.

Driouech M. (2001), *Le commissaire aux comptes dans les sociétés commerciales au Maroc*, Thèse de doctorat, Université de Perpignan.

El Bekkay K. (1990), *Problématique de la modernisation du système de normalisation comptable des entreprises industrielles et commerciales au Maroc*, thèse de doctorat, Université de Montpellier I.

- Fox-Wolfgramm S., Boal K. et Hunt J. (1998) << Organizational adaptation to institutional change: A comparative study of first-order change in prospector and defender banks >>, *Administrative Science Quarterly*, n° 43, pp.87-126.
- Friedland R. et Alford R. (1991), *The new institutionalism in organizational analysis*, chapitre << Bringing society back in : symbols, practices, and institutional contradictions >>, pp. 232-263. University of Chicago press.
- Greenwood R. et Suddaby R. (2006), << Institutional entrepreneurship in mature fields: the big five accounting firms>>, *Academy of Management Journal*, n° 49, pp. 27-48.
- Haverman H. et Roa H. (1997), << Structuring a theory of moral sentiments: institutional and organizational coevolution in the early of thrift industry >>. *American Journal of Sociology*, n° 102, pp.1606-1651.
- Hoffman A. (1999), << Institutional evolution and change: environmental and the U.S. chemical industry >>, *Academy of Management Journal*, n° 42, pp.351-371.
- Jepperson R.L. (1991), *The new institutionalism in organizational analysis*, chapitre << Institutions, institutional effects, and institutionalism >>, pp. 143-163, Chicago, University of Chicago Press.
- Kraatz M. et Moore J. (2002), << Executive migration and institutional change >>, *Academy of Management Journal*, n° 45(1), pp.120-143.
- Larson M. (1977), *The rise of professionalism*, University of California Press, Los Angeles.
- Larson M. (1990), *The formation of professions : knowledge, state and strategy*, chapitre << In the matter of experts and professionals, or how impossible it is to leave nothing unsaid >>, Sage, Londres.
- Lounsbury M. (2002), << Institutional transformation and status mobility: the professionalization of the field of finance >>, *Academy of Management Journal*, n° 45, pp.255-266.
- Malerba F. et Orsenigo L. (1996), << The dynamics and evolution of industries >>, *Industrial and Corporate Change*, n° 5, pp.51-88.
- Murphy R. (1986), << Weberian closure theory: A contribution to the ongoing assessment >>, *The British Journal of Sociology*, n° 37, pp.21-41.
- Oliver C. (1991), << Strategic responses to institutional processes >>. *Academy of Management Review*, n° 16, pp. 145-179.
- Parkin F. (1979), *Marxism and Class Theory: A Bourgeois Critique*, Tavistock, Londres.
- Podolny J. (1993), << A statut-based model of market competition >>, *American Journal of Sociology*, n° 98, pp. 829-872.

Ramirez C. (2001), << Understanding social closure in its cultural context: accounting practitioners in France (1920-1939) >>, *Accounting, Organizations and Society*, n° 26, pp. 391-418.

Richardson A. J. (1997), << Social closure in dynamic markets: The incomplete professional project in accountancy >>, *Critical Perspectives on Accounting*, n°8, pp. 635-653.

Ruef M. et Scott W. (1998), << A multidimensional model of organizational legitimacy : Hospital survival in changing institutional environments >>, *Administrative Science Quarterly*, n° 43, pp.877-904.

Scott W. (2001), *Institutions and organizations*. Sage, Thousand Oaks, 2 édition.

Seo M. et Creed, W. (2002), << Institutional contradictions, praxis, and institutional change : a dialectical perspective >>, *Academy of Management Review*, n° 27, pp.222-247.

Sikka P. et Willmott H. (1995), << The power of "independence": defending and extending the jurisdiction of accounting in the United Kingdom >>, *Accounting, Organizations and Society*, n° 20, pp.547-581.

Uche C. U. (2002), << Professional accounting development in Nigeria: threats from the inside and outside >>, *Accounting, Organizations and Society*, n° 27, pp.471-496.

Walker S. et Shackleton K. (1998), << A ring fence for the profession: advancing the closure of British accountancy 1957-1970 >>, *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, n° 11, pp. 34 - 71.

Walker S. P. (2004) << The genesis of professional organization in English accountancy >>, *Accounting, Organizations and Society*, n° 29, pp.127-156.

Weber M. (1978 (1922)), *Economy and Society*, University of California Press, Los Angeles.

Weeden K. (2002), << Why do some occupations pay more than others? social closure and earnings inequality in the united states >>, *American Journal of Sociology*, n° 108, pp. 55-101.

Witz, A. (1992). *Professions and patriarchy*. Routledge, Londres.

Zucker, L. (1977). The role of institutionalization in cultural persistence. *American Sociological Review*, 42:726-43.

Zucker, L. (1987). Institutional theories of organization. *Annual Review of Sociology*, 13:443-464.

¹¹ Nous avons traduit par accaparement l'expression "biting into" qui signifie "mordre dans" ou "ronger".

² Weeden (2002) développe cinq mécanismes de fermeture : la qualification par le diplôme, l'autorisation de pratique, la certification, la syndicalisation, la création d'association ou d'ordre professionnel.

³ Inclusionary usurpation

⁴ Position sociale ou position de travail

⁵ La fermeture sociale accorde peut d'importance à l'Etat et le considère comme acteur périphérique (Ramirez, 2001).

⁶ Cette métaphore est celle de Walker et Shackleton (1998).

⁷ DiMaggio et Powell (1983) proposent le concept de champ organisationnel et le définissent comme «des ensembles d'organisations qui, en agrégation, constituent un domaine de la vie institutionnelle ; les fournisseurs clés, les consommateurs de produits et de ressources, les agences de réglementation et autres organisations produisant des produits et des services similaires » (p148-149).

⁸ Cité par Greenwood et Suddaby (2006).

⁹ Greenwood et Suddaby (2006) partent de cette distinction pour développer un cadre théorique capable d'expliquer le rôle des acteurs centraux (élites) dans le changement. Notre objet de recherche présente un changement provenant des acteurs périphériques.

¹⁰ Nous ne discutons pas de la véracité technique de cette distinction entre élites et non-élites, cela suppose l'examen de leurs compétences.

¹¹ Cette idée va à l'encontre des premiers postulats de la théorie néo-institutionnelle selon laquelle «les institutions sont des construits sociaux ou des programmes reproduits par des routines ou des systèmes de règles » (Jepperson, 1991, p.145) et de «modèles supra-organisationnels de l'activité humaine par lesquels les individus et les organisations produisent et reproduisent leur substance matérielle et organisent le temps et l'espace » (Friedland et Alford, 1991, p.243). Cette perception suppose que les institutions sont tellement puissantes que les individus et les organisations s'y conforment automatiquement (Seo et Creed, 2002).

¹² Dahir: texte de loi émanant du roi.

¹³ En 1969, 9 marocains étaient inscrits à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés français (De Beelde et al., 2003).

¹⁴ La CECM a disparu de la scène publique après l'indépendance jusqu'au début des années 1980.

¹⁵ Un expert comptable explique ce retard par l'encombrement du service de traduction du secrétariat général du gouvernement.

¹⁶ Seuls les professionnels diplômés sont éligibles aux premières élections de l'ordre.

¹⁷ Un fait très particulier est à signaler dans le cas de ces deux amendements : contrairement à la loi 15-89 qui a été discutée par la commission des finances du parlement, ces deux amendements sont étudiés par la commission de justice et des droits de l'homme.

¹⁸ Le communiqué est publié par le quotidien L'Economiste, édition du 10 janvier 2000.

¹⁹ L'Economiste du 23 juin 2000

²⁰ Entretien avec un expert comptable.

²¹ Un parlementaire fait remarquer que les experts comptables envisagent de demander le soutien de la Banque Mondiale et rétorque que le parlement marocain est indépendant. L'Economiste 29 juin 2000.

²² Entretien avec un expert comptable exclu en 1994.